

Règlements généraux du
Groupe Promo-Santé Laval

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
NOM

Le nom de la personne morale est : **Groupe Promo-Santé Laval.**

ARTICLE 2
INCORPORATION

L'organisme a été constitué par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., chap. C-38, art. 218, le 15 août 2007.

ARTICLE 3
SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est fixé 3235, boul. St-Martin Est, à Laval, province de Québec, H7E 5G8 ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, conformément à la Loi.

ARTICLE 4
MISSION

~~Promouvoir et favoriser, auprès des Lavallois, l'acquisition de saines habitudes de vie, notamment la pratique régulière d'activités physiques et la saine alimentation.~~

Promouvoir et favoriser, auprès de la communauté lavalloise, l'acquisition des saines habitudes de vie, notamment le mode de vie physiquement actif et la saine alimentation.

ARTICLE 5
OBJETS DE L'ORGANISME

~~Informar la population des ressources disponibles à Laval en matière de saines habitudes de vie.~~

~~Coordonner, développer, adapter et implanter des programmes, des activités et des services en lien avec la pratique régulière d'activités physiques et la saine alimentation, répondant aux besoins de la population.~~

-

~~Collaborer avec les intervenants et les organismes qui s'impliquent dans l'acquisition et la promotion des saines habitudes de vie.~~

Informar, éduquer, sensibiliser et outiller la population pour la soutenir dans leurs démarches en matière de saines habitudes de vie.

Coordonner, développer, adapter, implanter et offrir des actions, des activités et des services répondant aux besoins évolutifs de la population.

Collaborer avec les intervenants et les organismes qui s'impliquent dans l'acquisition et la promotion des saines habitudes de vie.

ARTICLE 6

SCEAU

Le sceau de l'organisme dont la forme est déterminée par le conseil d'administration ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

CHAPITRE 2

MEMBRE

ARTICLE 7

CATÉGORIES

Le Groupe Promo-Santé Laval comprend deux catégories de membres : les membres actifs et les membres sympathisants. Les membres actifs comprennent les membres citoyens et associatifs. Les membres sympathisants sont regroupés en une seule catégorie. Pour le bien de l'organisme, le conseil d'administration de l'organisme a le pouvoir d'autoriser ou non un individu à devenir membre.

ARTICLE 8

LES MEMBRES

Catégorie 1 - MEMBRE ACTIF

Le Groupe Promo-Santé Laval tient à jour un registre de ses membres pour lesquels ceux-ci sont invités à adhérer à la mission de l'organisme et à y inscrire les informations nécessaires à la vie associative de l'organisation.

A) MEMBRE ACTIF CITOYEN

Est membre citoyen, toute personne, qui par ses engagements, promeut ou participe à l'acquisition de saines habitudes de vie, sur le territoire lavallois.

B) MEMBRE ACTIF ASSOCIATIF

Est membre associatif, toute personne morale ou organisme à but non lucratif, qui porte un intérêt particulier à la promotion des saines habitudes de vie à Laval. Le membre

associatif est représenté à l'assemblée générale des membres par un délégué de l'organisme.

Catégorie 2 - MEMBRE SYMPATHISANT

Est membre sympathisant toute personne morale ou physique, organisme, entreprise ou association intéressée à la promotion des saines habitudes de vie à Laval. Il assiste aux assemblées générales ou extraordinaires, sans droit de vote et sans possibilité de postuler au conseil d'administration.

ARTICLE 9 PROCÉDURES D'ADHÉSION

L'adhésion comme membre du Groupe Promo-Santé Laval se fait au moment où un individu manifeste son intérêt à participer à la vie associative de l'organisme. Chaque demande est avalisée par la personne au poste de direction.

ARTICLE 10 DROIT DE VOTE

Seuls les membres actifs ont droit de vote à toutes les assemblées des membres du Groupe Promo-Santé Laval.

ARTICLE 11 EXPULSION ET SUSPENSION

Le conseil d'administration peut, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint certaines dispositions des règlements de l'organisme et dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de l'organisme se compose de tous les membres présents. Elle a lieu chaque année dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Contenu de l'ordre du jour

- Ouverture de l'assemblée
- Nomination du président et d'un secrétaire d'assemblée et d'élection

- Vérification de la régularité de la convocation
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Mot du président et de la direction
- Rapport du CPA auditeur
- Nomination du CPA auditeur
- Rapport d'activités de l'organisme
- Sommaire des orientations pour l'année à venir
- Élection des administrateurs
- Présentation du nouveau conseil d'administration
- Levée de l'assemblée

Le conseil d'administration peut y inclure tout autre sujet qu'il juge nécessaire de soumettre à l'attention des membres.

ARTICLE 13 CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit, public ou électronique du secrétaire ou du président du conseil d'administration ou des requérants d'une assemblée extraordinaire, s'il y a lieu. Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins quatorze (14) jours francs. L'ordre du jour de la prochaine assemblée et le procès-verbal de la dernière assemblée générale seront disponibles à l'avance.

ARTICLE 14 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres actifs présents à ladite assemblée.

ARTICLE 15 VOTE

Seuls les membres actifs présents à l'assemblée générale ont droit de vote et ils n'ont droit qu'à un vote. [Ceux-ci doivent avoir validé leur adhésion au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée générale afin de se prévaloir du droit de vote.](#) Le vote se prend à main levée, sauf si trois (3) membres actifs demandent le scrutin secret (un proposeur et deux appuieurs). En dehors des cas où la loi ou le présent règlement stipule autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président conseil d'administration du Groupe Promo-Santé Laval a droit à un vote supplémentaire et prépondérant.

ARTICLE 16 PROCÈS-VERBAL, PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale annuelle sera produit et signé par le secrétaire nommé par l'assemblée. Ce procès-verbal devra être approuvé à l'assemblée générale annuelle suivante et consigné aux archives de l'organisme dans un livre où tous les procès-verbaux sont déposés avec chaque résolution numérotée.

Durant les assemblées des membres, le président de l'assemblée, nommé par celle-ci, préside les rencontres et veille au bon déroulement des procédures sous tous les rapports. D'autre part, ce dernier, ainsi que le secrétaire du conseil d'administration, agissent par défaut comme président et secrétaire des élections. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée et d'élection.

ARTICLE 17

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président du conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle devra se tenir entre le vingt-et-unième (21^e) jour et le soixantième (60^e) jour suivant sa date de convocation.

Quatre (4) administrateurs ou dix-huit (18) membres actifs peuvent également demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit être sollicitée par une requête écrite adressée au président ou au secrétaire et spécifier le motif justifiant la demande d'une assemblée générale extraordinaire. Le secrétaire ou le président du conseil d'administration doit convoquer cette assemblée à l'intérieur de vingt-et-un (21) jours francs suivant le dépôt de la requête. Advenant l'absence de convocation dans le délai prescrit, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée. Elle devra se tenir entre le vingt-et-unième (21^e) jour et le soixantième (60^e) jour suivant sa date de convocation.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du Groupe Promo-Santé Laval se compose d'au moins cinq (5) et d'au plus neuf (9) administrateurs, provenant des catégories des membres actifs.

- A) Six (6) postes d'administrateurs sont réservés au groupe de membres actifs citoyens (postes N^{os} 1 à 6);
- B) Trois (3) administrateurs proviennent des groupes de membres actifs associatifs différents (postes N^{os} 7 à 9);
- C) Le directeur général de l'organisme siège d'office aux rencontres du conseil d'administration, et n'a pas droit de vote.

Dans le cas où le nombre de candidatures comme membres associatifs est insuffisant au nombre de sièges disponibles, ces sièges seront ouverts aux candidats citoyens n'ayant

pas obtenu un poste d'administrateur lors de la ronde réservée aux membres citoyens. Le tout prendra exécution lors d'une troisième ronde d'élections, si nécessaire.

ARTICLE 19

MISE EN CANDIDATURE

Toutes les candidatures au conseil d'administration du Groupe Promo-Santé Laval doivent être soumises au plus tard la veille de l'assemblée générale annuelle au directeur général de l'organisme. Chaque candidature doit être appuyée par un membre de l'assemblée. La personne proposée doit accepter sa mise en candidature et exprimer à l'assemblée des membres présents les motifs de sa candidature au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 20

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont pour principales fonctions et engagements de :

- nommer un comité exécutif qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués ;
- participer aux réunions du conseil d'administration et à certaines activités associatives (comités, événements, etc.) ;
- s'assurer de la bonne gestion financière de l'organisme ;
- rendre annuellement des comptes sur leur gestion, la planification financière et les activités réalisées aux membres de l'organisme ;
- embaucher le directeur général et participer à la sélection des employés permanents ;
- veiller à ce que l'organisme respecte les lois applicables aux activités qu'il exerce ;
- s'assurer que l'organisme respecte les règles internes qui le régissent ;
- agir de bonne foi pour seul objectif le bien de l'organisme, sans tenir compte des intérêts particuliers d'aucune autre personne, groupe ou organisation ;
- éviter d'utiliser ou de divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de leurs fonctions ;
- éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt et déclarer au conseil d'administration tout conflit potentiel ;
- identifier les situations qui dépassent leurs compétences et chercher de l'aide externe auprès d'experts.

ARTICLE 21

NOMINATION DES OFFICIERS

À la première rencontre du conseil d'administration qui succède l'assemblée générale annuelle, le nouveau conseil élit les officiers, c'est-à-dire, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier de l'organisme.

ARTICLE 22

PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration a pour principales fonctions de :

- présider de droit les séances du conseil d'administration ;
- établir l'ordre du jour du conseil d'administration en collaboration avec la direction générale ;
- voir à l'application des décisions ;
- exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par les présents règlements généraux ;
- signer les documents officiels, contrats, actes, ainsi que les effets de commerce de l'organisme ;
- défendre les intérêts de l'organisme auprès des différentes instances ;
- mener à bien les mandats particuliers confiés par le conseil d'administration ;
- contribuer au rayonnement de l'organisme (représentations, communications, etc.)

ARTICLE 23

VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président a pour principales fonctions de :

- remplacer ou exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président de l'organisme en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ;
- veiller à la recherche de candidats potentiels pour combler les postes vacants au conseil d'administration.

ARTICLE 24

SECRÉTAIRE

Le secrétaire a pour principales fonctions de :

- voir à ce que tous les avis de convocation soient rédigés et envoyés conformément au présent règlement ;
- rédiger les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ;
- contresigner tous les autres documents, résolutions ou contrats, ainsi que les effets de commerce;
- voir à ce que tous les livres, registres, contrats et rapports, ainsi que tous les autres documents et dossiers requis par la loi et formant les archives de l'organisme, soient complets et gardés en sûreté;
- gérer la correspondance officielle de l'organisme.

ARTICLE 25

TRÉSORIER

Le trésorier a pour principales fonctions de:

- tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'organisme;
- déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'organisme;
- rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de l'organisme et de toutes les transactions;
- signer tout contrat ou document nécessitant sa signature.

ARTICLE 26
DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs élus au conseil d'administration en assemblée générale du Groupe Promo-Santé Laval le sont pour un mandat de deux ans.

Les administrateurs citoyens N° 1 et N° 3 et N° 5 ainsi que les administrateurs associatifs N° 7 et 9 sont élus aux années impaires. Les administrateurs citoyens N° 2 et N° 4 et N° 6 ainsi que l'administrateur associatif N° 8 sont élus aux années paires.

En cas de remplacement d'un administrateur étant à sa première année d'administration d'un mandat de deux ans, le nouvel administrateur devra se présenter à l'assemblée générale annuelle subséquente.

ARTICLE 27
DÉMISSION

Tout membre peut démissionner, en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire du conseil d'administration. Selon la décision du conseil d'administration, après trois (3) absences consécutives non motivées à des assemblées régulières du conseil d'administration, un administrateur est réputé avoir démissionné.

ARTICLE 28
VACANCE

Le conseil d'administration du Groupe Promo-Santé Laval comble les vacances survenues en son sein par voie de cooptation. L'administrateur ainsi nommé effectue le mandat du poste vacant. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut, à condition d'avoir le quorum, continuer d'agir.

ARTICLE 29
ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du Groupe Promo-Santé Laval se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

ARTICLE 30
AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée du conseil d'administration est convoquée par le président ou par le secrétaire par courriel ou par lettre au moins sept (7) jours francs avant la date fixée. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai pourrait être plus court.

ARTICLE 31
QUORUM ET VOTE

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est la moitié plus un des membres en poste. En cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

Le conseil d'administration et ses administrateurs ont le pouvoir de procéder à des résolutions du conseil par le biais de lettres écrites ou de courriels.

ARTICLE 32 INTÉRÊT

Un administrateur ayant directement ou indirectement des intérêts financiers dans toute question soumise à l'assemblée n'est pas tenu de démissionner. Il doit cependant informer le conseil d'administration de la nature de ces intérêts, ne pas assister à la discussion et ne pas voter.

ARTICLE 33 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services lorsqu'ils siègent aux réunions du conseil d'administration.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Groupe Promo-Santé Laval se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 35 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration charge son trésorier de contrôler les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Groupe Promo-Santé Laval, toutes les dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ces livres sont conservés au siège du Groupe Promo-Santé Laval et sont disponibles en tout temps à l'examen de tout administrateur du Groupe Promo-Santé Laval.

ARTICLE 36 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 37 EFFETS BANCAIRES

Tout chèque, billet ou autre effet bancaire du Groupe Promo-Santé Laval doit toujours être signé par deux (2) personnes désignées par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 38

CONTRAT

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme sont au préalable approuvés par le conseil d'administration. Une telle approbation sera signée par le président et le trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration du Groupe Promo-Santé Laval.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 39

AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées des membres, amender les présents règlements généraux. Pour être acceptée, la proposition d'amendement doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents à la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 40

ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout article amendé par le conseil d'administration entre en vigueur immédiatement, jusqu'à la prochaine assemblée des membres. Il doit alors être ratifié par les membres, sinon il cesse d'être en vigueur.

ARTICLE 41

DISSOLUTION

Advenant la dissolution du Groupe Promo-Santé Laval, les biens mobiliers et immobiliers de l'organisme seront mis à la disposition d'une organisation à but non lucratif ayant des objectifs similaires au présent organisme, tel que déterminé par l'assemblée générale lors de la dissolution. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.